

Document de consultation publique

(PRD)658E/73
21.10.2021

À savoir

Projet de décision sur les objectifs à atteindre par la SA Elia System Operator en 2022 dans le cadre de l'incitant à la promotion de l'équilibre du système visé à l'article 27 de la méthodologie tarifaire - Addendum

REMARQUE PRÉALABLE

Toute consultation est soumise aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG. Ceci vaut également pour le traitement et la publication des observations reçues. Le règlement d'ordre intérieur ainsi que ses modifications ont été publiés au moniteur belge du 14 décembre 2015 et du 12 janvier 2017. Vous trouverez [ici](#) plus d'informations ainsi que les liens vers ces publications.

APERCU

Objet :

Projet de décision sur les objectifs à atteindre par la SA Elia System Operator en 2022 dans le cadre de l'incitant à la promotion de l'équilibre du système visé à l'article 27 de la méthodologie tarifaire - Addendum

Modalités de la consultation :

1) Période de consultation :

Cette période de consultation compte 3 semaines et se termine le 12.11.2021 à 23.59 CET inclus.

2) Mode de transmission des observations :

Par courriel à consult.658E73@creg.be.

Si le répondant estime que sa réponse comporte des informations confidentielles, ces informations doivent être indiquées précisément et sans ambiguïté dans la réponse comme étant confidentielles. En outre, cette réponse doit stipuler les raisons de la confidentialité et l'éventuel désavantage ou préjudice que pourrait subir le répondant si ces informations confidentielles étaient malgré tout publiées. Si le répondant (autre qu'une personne physique) estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, il le motive dans sa réponse.

3) Personne de contact et/ou coordonnées de contact pour tous renseignements :

Gilles Wilmart, +32 2 289 76 11, consult.658E73@creg.be

Projet de décision

(B)658E/73
21 octobre 2021

Projet de décision sur les objectifs à atteindre par la SA Elia Transmission Belgium en 2022 dans le cadre de l'incitant à la promotion de l'équilibre du système visé à l'article 27 de la méthodologie tarifaire - Addendum

Article 27 de l'arrêté (Z)180628-CDC-1109/10 de la CREG du 28 juin 2018 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux ayant une fonction de transport

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL.....	4
2. ANTECEDENTS	4
3. CONSULTATION.....	5
4. OBJECTIF SOUMIS A CONSULTATION PUBLIQUE	5
4.1. Mise en œuvre des recommandations du rapport d’audit sur le contrôle de l’activité de gestion des données de flexibilité de la demande impliquant un transfert d’énergie.....	5
4.1.1. Evaluation.....	5
4.1.2. Description	5
4.1.3. Dates de livraison et livrables.....	6
4.1.4. Contexte et justification	6

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) propose ci-après un nouvel objectif à atteindre par la SA Elia Transmission Belgium (ci-après : Elia) en 2022 dans le cadre de l'incitant à la promotion de l'équilibre du système visé à l'article 27 de la méthodologie tarifaire.

Suite à la consultation publique organisée durant l'été sur le projet de décision (B)658E/73, la CREG a adapté la description de certains des objectifs proposés et a décidé de supprimer le 4^{ème} objectif intitulé « *Révision des modalités et conditions de fourniture des services mFRR et aFRR dans le contexte du marché européen* ». Cette suppression a été concertée avec Elia et fait suite aux réactions à la consultation publique.

La CREG propose de remplacer l'objectif supprimé par un nouvel objectif intitulé « *Mise en œuvre des recommandations du rapport d'audit sur le contrôle de l'activité de gestion des données de flexibilité de la demande impliquant un transfert d'énergie* ».

Outre l'introduction, ce projet de décision s'articule autour de quatre chapitres. Le premier chapitre comporte la description du cadre juridique dans lequel intervient le projet de décision. Le deuxième chapitre expose les antécédents alors que le troisième chapitre reprend les modalités de la consultation publique. Le quatrième chapitre contient la description de l'objectif proposé par la CREG dans le cadre de l'incitant en 2022 laissé à la discrétion de la CREG visé à l'article 27 de la méthodologie tarifaire.

Le présent projet de décision a été approuvé par le comité de direction de la CREG le 21 octobre 2021.

1. CADRE LEGAL

L'article 27 de l'arrêté (Z)180628-CDC-1109/10 de la CREG du 28 juin 2018 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux ayant une fonction de transport (ci-après : la méthodologie tarifaire) dispose ce qui suit :

*« La promotion de l'équilibre du système donne lieu à l'octroi d'un incitant qui est fonction de l'atteinte d'objectifs fixés annuellement par la CREG. Au plus tard le 31 mars de chaque année, le gestionnaire du réseau peut proposer à la CREG une liste de projets dont la réalisation au cours de l'année suivante est prioritaire de son point de vue. Au plus tard le 30 juin de la même année, la CREG fixe la liste des projets à réaliser au cours de l'année suivante et décrit les objectifs à atteindre pour chacun d'eux. La CREG indique également la part de l'incitant associé à chaque objectif ainsi que la date (ou les dates) de réalisation cible(s). La part associée à chaque incitant est attribuée au gestionnaire du réseau en fonction du degré de réalisation de l'objectif et du respect des délais. De façon à augmenter la prévisibilité et à permettre la prise en compte de projets dont le délai de réalisation est supérieur à un an, une pré-liste d'objectifs à atteindre pour les années Y+n peut être proposée par le gestionnaire du réseau à la CREG. La CREG établit annuellement cette pré-liste d'objectifs. Sans pour autant que ce montant puisse dépasser 2.500.000,00 €/an, le montant annuel maximal de cet incitant s'élève au produit entre $0,12\% * RAB * \text{minimum}(S; 40\%)$.*

Le gestionnaire du réseau prévoit ex ante dans sa proposition tarifaire, pour chaque année de la période régulatoire 2020-2023, un montant de 1.250.000,00 € en tant qu'élément de son revenu total. ».

2. ANTECEDENTS

Le 31 mars 2021, en application de la possibilité qui lui est donnée par l'article 27 de la méthodologie tarifaire, Elia a transmis par courrier à la CREG sa proposition de liste de projets prioritaires pour l'année 2022 dans le cadre de l'incitant à la promotion de l'équilibre du système.

Le 20 mai 2021, la CREG a transmis à Elia par courriel un document intitulé « *Feedback informel sur la proposition d'Elia relative à l'incitant pour la promotion de l'équilibre en 2022* ». Ce document contient les commentaires et questions de la CREG quant aux projets proposés par Elia et trois projets supplémentaires, relatifs aux réserves aFRR et mFRR, aux T&C FCR et à la gestion des congestions.

Le 4 juin 2021, Elia et la CREG ont échangé sur les document précités en vue de la soumission par Elia d'une version amendée et consolidée de sa proposition de liste de projets prioritaires pour l'année 2022 dans le cadre de l'incitant à la promotion de l'équilibre du système.

Le 14 juin 2021, Elia a transmis un courrier contenant la version amendée de la proposition de liste de projets prioritaires pour l'année 2022 dans le cadre de l'incitant à la promotion de l'équilibre du système (ci-après : la proposition amendée d'Elia).

Le 24 juin 2021, le comité de direction de la CREG a approuvé le projet de décision (B)658E/73 et lancé une consultation publique de six semaines sur celui-ci. La consultation publique a pris fin le 6 août 2021. La CREG a réceptionné trois réactions émanant de Febeliec, la Febeg et Elia.

Fin août et courant septembre, la CREG et Elia se sont concerté à propos de certains projets.

Le 9 septembre, la CREG et Febeliec ont discuté de la réponse de Febeliec à la consultation publique.

3. CONSULTATION

Le comité de direction de la CREG a organisé une première consultation publique sur le projet de décision durant une période de six semaines sur le site Internet de la CREG. La consultation a pris fin le 6 août 2021 et trois réactions, non confidentielles, ont été formulées. Les réactions émanent de Elia, Febeg et Febeliec.

Le comité de direction de la CREG a décidé d'organiser durant une période de 3 semaines sur le site Internet de la CREG une seconde consultation publique sur un nouvel objectif proposé par la CREG suite aux réactions à la première consultation publique.

A l'échéance de la seconde consultation publique, la CREG publiera la décision (B)658E/73 finale, y compris le rapport de consultation afférent aux deux consultations publiques.

Le chapitre suivant reprend la description de l'objectif soumis à consultation publique.

4. OBJECTIF SOUMIS A CONSULTATION PUBLIQUE

4.1. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT D'AUDIT SUR LE CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ DE GESTION DES DONNÉES DE FLEXIBILITÉ DE LA DEMANDE IMPLIQUANT UN TRANSFERT D'ÉNERGIE

4.1.1. Evaluation

La CREG propose un nouvel incitant suite à la suppression d'un autre incitant.

4.1.2. Description

Le 25 août 2021, IBM a publié un rapport d'audit¹ relatif au contrôle de l'activité de gestion des données de flexibilité de la demande impliquant un transfert d'énergie par le gestionnaire de réseau de transport. Cet audit permet de s'assurer que les volumes dans le cadre du transfert d'énergie sont fiables, entre autres pour la rémunération du service et pour la correction du périmètre d'équilibre des

¹Le rapport d'audit est disponible publiquement sur https://www.elia.be/-/media/project/elia/elia-site/electricity-market-and-system---document-library/transfer-of-energy/2021/20210903_toe-audit-report-external-2020.pdf

responsables d'équilibre concernés. Le rapport formule six² recommandations qu'Elia peut mettre en œuvre.

L'incitant proposé par la CREG consiste en la mise en œuvre des recommandations de l'auditeur, de manière à ce qu'elles soient corrigées lors de l'audit à réaliser durant l'année calendrier 2023 concernant l'activation des données de flexibilité de la demande en 2022 dans le cadre du transfert d'énergie. Les recommandations 2 à 6, mentionnées dans la section 4.1.4, se situent totalement dans le périmètre d'Elia et entrent donc dans le cadre de cet incitant.

4.1.3. Dates de livraison et livrables

Vu que cet incitant a pour but d'améliorer les processus internes d'Elia concernant le transfert d'énergie, la CREG ne prévoit pas d'autres documents à fournir.

L'évaluation de l'incitant se fera sur la base de l'audit portant sur 2022 qui sera réalisé en 2023.

Montant associé: 300.000 € limité à $0,0144 * RAB * \text{minimum (S; 40 \%)}$. L'octroi de ce montant est subordonné à la confirmation par l'auditeur à la CREG que les recommandations de l'audit externe réalisé en 2021 ont été mises en œuvre.

Si l'audit externe qui sera réalisé en 2023 sur les prestations d'Elia en 2022 ne devait pas être finalisé suffisamment tôt que pour être pris en compte dans la décision sur les soldes tarifaires 2022, le montant à octroyer pour l'incitant sera déterminé dans le cadre de la décision qui sera prise en 2024 sur les soldes tarifaires 2023 à la lumière de l'audit externe finalisé. Dans un premier temps, l'incitant sera provisoirement fixé à 0 € dans la décision sur les soldes tarifaires 2022.

Si par contre Elia décide de ne pas réaliser d'audit externe pour 2022 ou si l'audit externe pour 2022 n'est pas finalisé lors de la prise de décision sur les soldes tarifaires 2023, le montant de l'incitant sera confirmé à 0 €.

4.1.4. Contexte et justification

Le 25 août 2021, IBM a publié un rapport d'audit³ relatif au contrôle de l'activité de gestion des données de flexibilité de la demande impliquant un transfert d'énergie par le gestionnaire de réseau de transport. Cet audit permet de s'assurer que les volumes dans le cadre du transfert d'énergie sont fiables, entre autres pour la rémunération du service et pour la correction du périmètre d'équilibre des responsables d'équilibre concernés. Le rapport formule six⁴ recommandations :

- 1) Les processus dans le cadre du transfert d'énergie mis en œuvre par les gestionnaires de réseau de distribution ne peuvent pas être vérifiés. Il est nécessaire de mettre en place un processus et les contrôles nécessaires en vue d'évaluer la fiabilité des données échangées entre les gestionnaires de réseau de distribution et le gestionnaire de réseau de transport ;

² La troisième recommandation du rapport d'audit a déjà été mise en œuvre dans les règles régissant le transfert d'énergie, qui sont entrées en vigueur le 01.07.2021.

³ Le rapport d'audit est disponible publiquement sur https://www.elia.be/-/media/project/elia/elia-site/electricity-market-and-system---document-library/transfer-of-energy/2021/20210903_toe-audit-report-external-2020.pdf

⁴ La troisième recommandation du rapport d'audit a déjà été mise en œuvre dans les règles régissant le transfert d'énergie, qui sont entrées en vigueur le 01.07.2021

- 2) Elia vérifie annuellement et uniquement sur la base d'une série limitée d'observations choisies au hasard si un volume activé via le transfert d'énergie (mesuré via les sous-compteurs) a entraîné une baisse des prélèvements (mesurés via le compteur principal). Une vérification (périodique) de tous les volumes activés, intégrés dans les processus de transfert d'énergie, garantirait qu'Elia ne paie pas pour une activation qui n'a pas d'effet réel sur le prélèvement du réseau ;
- 3) L'actuelle mise en œuvre de processus avec transfert d'énergie est très complexe, si bien que la qualité des données est difficile à gérer. Cette complexité trouve son origine dans l'utilisation de systèmes et processus informatiques existants. Elia effectue tous les calculs et validations en temps réel, alors qu'une vérification ex-post (i.e. quotidienne) serait plus simple, faciliterait le suivi de la qualité des données et l'implémentation du transfert d'énergie ;
- 4) Les incidents, exceptions ou problèmes sont traités par Elia par e-mail, par téléphone ou en réunion. Il n'existe pas de processus structuré pour suivre les incidents ou les problèmes, et le management ne dispose pas non plus de la possibilité de contrôle pour évaluer la qualité de leur traitement. Une gestion structurée des services le permettrait ;
- 5) Elia effectue encore manuellement de nombreux contrôles devant être automatisés. L'exécution manuelle des contrôles nécessite de nombreux moyens, si bien que la fréquence des contrôles est faible. Enfin, la documentation n'est pas toujours à jour pour refléter les changements réglementaires les plus récents. L'automatisation des contrôles permet leur application continue. La documentation doit rester à jour ;
- 6) Il n'y a pas de procédure documentée ni de critères d'acceptation publiés concernant le refus par Elia d'appliquer la méthode de référence « X out of Y » à la demande d'un FSP. Des procédures et critères disponibles publiquement pour l'évaluation de la méthode de référence choisie par le FSP éviteraient toute ambiguïté.



Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Andreas TIREZ
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction